

Règlement du Prix Roberval 2019

Plan du Règlement :

- TITRE 1 : Définition du Prix
- TITRE 2 : Candidatures
- TITRE 3 : Conditions à remplir

TITRE 1 : Définition du Prix

Article 1 : Objectif

Le prix Roberval est un concours international, ouvert dans tous les pays de la francophonie, organisé annuellement par l'université de technologie de Compiègne avec différents partenaires.

Il a pour objectif de **favoriser le développement et le rayonnement d'une culture technologique diffusée en langue française.**

La définition de la technologie adoptée par le prix Roberval est celle du Président fondateur de l'université de technologie de Compiègne, Guy Denielou :

« La technologie est le nom que prend la science quand elle a pour objet les produits et les procédés de l'industrie humaine ».

Article 2 : Catégories d'œuvres concernées

Le concours est ouvert aux œuvres consacrées à l'explication de la technologie dans **cinq catégories** :

- ❖ Grand public ;
- ❖ Enseignement supérieur (incluant la formation continue) ;
- ❖ Jeunesse ;
- ❖ Télévision ;
- ❖ Journalisme.

Article 3 : Récompenses

Chaque catégorie est dotée d'une récompense d'un montant de **2 000 €**.

Dans chaque catégorie, **le prix est attribué à une œuvre**. Dans le cas d'une œuvre à **plusieurs auteurs**, le montant de la récompense est **partagé à part égale entre les co-auteurs**.

Article 4 : Déroulement

Les œuvres sont d'abord analysées par des comités de présélection (un par catégorie) qui réalisent un rapport écrit sur chaque œuvre (contenu, style du document, travail descriptif, appréciation) selon les instructions données par le jury.

Ensuite le jury procède par étapes : il désigne la **sélection** en s'appuyant sur les travaux des comités de présélection. Puis, sur la base de ses propres travaux et des travaux d'experts, il désigne les **finalistes** et enfin les **lauréats**.

Calendrier 2019 :

Janvier – 30 avril : collecte des candidatures

Février – mai : travaux des comités de présélection

Juin : désignation de la sélection

Juillet – août : travaux du jury et des experts

Septembre : désignation des finalistes

Octobre – novembre : travaux des membres du jury

Fin novembre ou début décembre : désignation des lauréats et cérémonie de remise des prix durant le gala de la technologie et de la francophonie.

TITRE 2 : Candidatures

Article 5 : Formalités d'inscription communes à toutes les catégories

- ❖ Les demandes d'inscription sont à effectuer par les éditeurs, producteurs, journalistes, rédacteurs en chef, responsables de communication des journaux ou auteurs sur le site internet du prix Roberval : une fiche de candidature sera générée à partir du site. L'éditeur, le producteur, le journaliste, le rédacteur en chef, le responsable de communication d'un journal, l'auteur choisit la catégorie dans laquelle il souhaite concourir ; toutefois, le jury se réserve le droit de changer de catégorie l'œuvre considérée, si ce changement est dans l'intérêt de l'œuvre candidate.
- ❖ L'éditeur, le producteur, le journaliste, le rédacteur en chef, le responsable de communication d'un journal ou l'auteur fournit cinq exemplaires matérialisés de l'œuvre candidate. La candidature devient définitive lorsque les cinq exemplaires de l'œuvre candidate sont parvenus, avant le 30 avril 2019, avec la fiche de candidature dûment remplie, au secrétariat du prix Roberval :
Université de technologie de Compiègne
Service CSTI – Prix Roberval
Rue Roger Couttolenc
60200 Compiègne
- ❖ L'éditeur, le producteur, le journaliste, le rédacteur en chef, le responsable de communication d'un journal ou l'auteur s'engage à adresser les exemplaires supplémentaires qui seront demandés par le comité d'organisation pour les œuvres retenues dans la sélection ainsi que pour les œuvres finalistes.

- ❖ L'éditeur, le producteur, le journaliste, le rédacteur en chef, le responsable de communication d'un journal ou l'auteur est informé sur le suivi de sa ou ses candidatures :
 - Lors de la demande d'inscription – par affichage sur le site internet de la liste des candidatures « déposées ». Cette demande faisant l'objet d'une vérification, l'affichage n'intervient que quelques jours après la saisie.
 - A l'arrivée des œuvres dans le service du prix Roberval – par affichage sur le site internet de la liste des candidatures « validées » – un message électronique atteste la réception de l'œuvre et la validation définitive de la candidature.

Tous les exemplaires des documents, livres, multimédias et audiovisuels, envoyés pour participer au concours, deviennent la propriété du fonds Roberval.

Article 5 bis : Formalités complémentaires d'inscription pour la catégorie télévision

Les producteurs doivent de plus fournir un **lien numérique pérenne**.

Article 5 ter : Formalités complémentaires d'inscription pour la catégorie journalisme

Les journalistes, les rédacteurs en chef ou les responsables de communication des journaux doivent de plus faire parvenir l'œuvre par courriel.

Article 6 : Engagement des candidats

Est considéré comme candidat, l'auteur ou le co-auteur d'une œuvre présentée au concours.

Un auteur-candidat s'engage, s'il est *finaliste* à :

- ❖ Fournir une photographie et une biographie suivant le modèle qui lui sera précisé ;
- ❖ Etre présent ou, en cas de force majeure, représenté à la cérémonie de remise du prix Roberval et à l'ensemble des manifestations qui y sont liées. L'absence, sans représentation, à ce programme sera considérée comme une démission ;
- ❖ Participer aux actions de promotion de leur œuvre tout au long de l'année suivante : conférences, interviews et toutes manifestations prévues en liaison avec les partenaires du prix Roberval.

TITRE 3 : Conditions à remplir

Article 7 : Œuvres concourant dans la catégorie grand public.

Le prix concerne les ouvrages écrits en **langue française**, sur tous supports : papier ou numérique, à l'exclusion des traductions. ***Les œuvres originales, doivent avoir été publiées après le 1^{er} janvier 2018 et présentées pour la première fois au concours Roberval.*** Les rééditions ne sont pas admises, sauf si les enrichissements et les mises à jour représentent une part essentielle de l'œuvre candidate.

Article 8 : Œuvres concourant dans la catégorie enseignement supérieur.

Le prix concerne les ouvrages écrits en langue française, sur tous supports : papier ou numérique, à l'exclusion des traductions, sauf si l'un des auteurs de la version étrangère est francophone et est en charge de la traduction de la version française. Les œuvres originales, doivent avoir été **publiées après le 1er janvier 2017** et présentées pour la première fois au concours Roberval. Les rééditions ne sont pas admises, sauf si les enrichissements et les mises à jour représentent une part essentielle de l'œuvre candidate.

Article 9 : Œuvres concourant dans la catégorie jeunesse.

Le prix concerne, les livres, les œuvres numériques et les émissions de télévision, en langue française et présentés pour **la première fois** au concours Roberval, à l'exclusion des traductions.

Article 10 : Œuvres concourant dans la catégorie télévision.

Elles doivent être en langue française : des passages en d'autres langues sont tolérés à la condition qu'ils soient traduits (vocalement ou sous-titrage) et ne concernent qu'une partie modeste de l'émission. Le prix s'adresse exclusivement à des productions télédiffusées, **pour la première fois, depuis le 1^{er} janvier 2018**, sur une chaîne de télévision publique ou privée, ou bien un réseau communautaire de télévision. Il concerne uniquement des productions originales francophones. Toutefois les adaptations en français sont acceptées quand il s'agit d'une coproduction et qu'au moins une maison de production francophone participe à la production originale. Les scénarios ne sont pas acceptés. Les documents vidéos non télédiffusés ne sont pas acceptés sauf si un accord de télédiffusion est déjà signé et que celle-ci doit intervenir avant le mois de septembre. Dans le cas d'un retard dans la programmation, la candidature sera reconduite sur l'année suivante.

Article 11 : Œuvres concourant dans la catégorie journalisme.

Cette catégorie est ouverte à toutes les productions non institutionnelles faites par un journaliste professionnel et destinées au grand public, sur tous supports (à l'exclusion de la télévision dont les œuvres relèvent de la catégorie *télévision*).

Le prix concerne uniquement des productions originales francophones finies et diffusées. Les œuvres doivent avoir été diffusées, imprimées ou mises en ligne en langue française **depuis le 1^{er} janvier 2018**. Les scripts, synopsis, scénarios ne sont pas acceptés.

Chaque journaliste, ne peut présenter qu'une seule œuvre par an.

Article 12 : Acceptation du règlement.

Le dépôt de candidature au prix Roberval implique l'acceptation du présent règlement et de toutes les décisions qui seront prises par le comité d'organisation.